

PREFET DES COTES D'ARMOR

ARRETE

Portant renouvellement de l'agrément de l'association « Eaux et Rivières de Bretagne » dans le cadre des dispositions de l'article 2 de la loi n°88-14 du 5 janvier 1988

**Le Préfet des Côtes d'Armor,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de la Consommation, articles L 411-1 à L 422-3 et R 411-1 à >R 411-7,

Vu la loi n°88-14 du 05 Janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs,

Considérant l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 portant renouvellement d'agrément,

Considérant l'avis favorable du procureur général près la Cour d'Appel de Rennes du 22 janvier 2013,

Vu la demandé présentée par l'association « Eaux et Rivières de Bretagne » le 07 décembre 2012,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1 – L'association « Eaux et Rivières de Bretagne » est agréée pour exercer l'action civile devant les juridictions, dans le cadre de la loi n°88-14 du 05 Janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs ;

Article 2 – Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans, il est renouvelable dans les conditions prévues à l'article II de l'arrêté ministériel du 21 Juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs ;

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Saint-Brieuc, le 29 MARS 2013

Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,

Gérard DIERQUIN